

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Trentième session**  
**Genève, 24 – 27 juin 2019**

### **CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES CLIENTS ET LEURS CONSEILS EN BREVETS : MISE A JOUR**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour, "Confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets", le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu, à sa vingt-neuvième session tenue à Genève du 3 au 6 décembre 2018, que le Secrétariat continuerait de mettre à jour le site Web consacré à ce thème. Il est également convenu que le Secrétariat inviterait les États membres à envoyer des contributions supplémentaires aux fins de l'élaboration d'un document actualisé sur la base du document SCP/29/5.
2. Conformément à la décision susmentionnée, le Secrétariat a invité les États membres et les offices de brevets régionaux, par sa note C. 8828 datée du 7 janvier 2019, à soumettre au Bureau international ces contributions<sup>1</sup>.
3. Le présent document, contenant les contributions supplémentaires des États membres, a donc été établi par le Secrétariat et est soumis au SCP à sa trentième session. Les informations mises à jour sont disponibles sur le site Web consacré à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, à l'adresse suivante : [https://scp/en/confidentiality\\_advisors\\_clients/index.html](https://scp/en/confidentiality_advisors_clients/index.html). Actuellement, les informations figurant sur ce site Web concernent 56 États membres et trois systèmes régionaux.

---

<sup>1</sup> Les contributions des États membres sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/scp/en/meetings/session\\_30/comments\\_received.html](https://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_30/comments_received.html)

## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES LOIS ET PRATIQUES

### Autriche

4. En Autriche, l'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi sur les conseils en brevets (*Patentanwaltsgesetz*) contient la disposition ci-après concernant la confidentialité :

“Article 1.- 1) Le conseil en brevets est tenu d'agir en toute conscience dans le cadre des mandats de représentation qu'il accepte et de sauvegarder les intérêts de la partie qu'il représente, avec zèle et loyauté. Il est autorisé à présenter ouvertement tout ce qu'il estime être utile en vertu de la législation aux fins de la représentation de sa partie, et à utiliser tous les moyens d'attaque et de défense, de toute manière qui ne soit pas contraire à son mandat, à sa conscience et aux lois.

“2) En particulier, il est tenu de garder le secret sur les affaires qui lui sont confiées en sa capacité de conseil en brevets et il peut par ailleurs refuser de témoigner devant les tribunaux et les autorités administratives en ce qui concerne ces affaires<sup>2</sup>.

“3) La disposition de l'alinéa 2 s'applique *mutatis mutandis* aux conseils en brevets stagiaires et autres employés du conseil en brevets.”<sup>3</sup>

### Colombie

5. Les dispositions du droit colombien concernant la question de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets sont complétées par la loi n° 1123/2007 établissant le code disciplinaire des avocats :

Loi n° 1123/2007 établissant le code disciplinaire des avocats :

“ARTICLE 34. Constitue une violation de l'obligation de loyauté à l'égard du client :

“[...]”

---

<sup>2</sup> Cette disposition sera modifiée et complétée par la phrase suivante : “Il en va de même pour les associés et les membres des organes de surveillance d'un cabinet de conseils en brevets qui sont prévus par la loi ou l'acte de société.” (La modification n'était pas encore entrée en vigueur au 26 avril 2019).

<sup>3</sup> Il est indiqué dans la contribution de l'Autriche que, lors de la prochaine modification de cette Loi, il pourrait être envisagé d'harmoniser l'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi sur les conseils en brevets avec les dispositions pertinentes de la Loi concernant les avocats qui ont trait à l'obligation de confidentialité. L'article 9 de cette Loi est actuellement libellé comme suit : “[...] 2) L'avocat est tenu de garder le secret à l'égard des affaires qui lui sont confiées et des faits qui lui sont autrement divulgués dans le cadre de son activité professionnelle, dont la sauvegarde est dans l'intérêt de la partie qu'il représente. Il a droit au respect de la confidentialité dans les procédures judiciaires et autres procédures officielles conformément aux dispositions du droit procédural. Il en va de même pour les associés et les membres des organes de surveillance d'un cabinet de conseil juridique qui sont prévus par la loi ou l'acte de société. 3) Il ne peut pas être dérogé au droit de l'avocat au respect de la confidentialité, énoncé dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, au moyen de mesures judiciaires ou autres mesures officielles, en particulier en interrogeant le personnel auxiliaire de l'avocat, ou en ordonnant la remise de documents, de supports d'images, de sons ou de données, ou en confisquant ceux-ci; les dispositions spéciales concernant la délimitation de cette interdiction demeurent inchangées. 3a) Dans la mesure requise par le droit de l'avocat au respect de la confidentialité afin d'assurer la protection de la partie ou les droits et libertés d'autrui, ou encore le respect des droits civils, la personne concernée ne peut pas invoquer les droits énoncés aux articles 12 à 22 et 34 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi qu'au paragraphe 1 de la Loi autrichienne sur la protection des données.”

“f) révéler ou utiliser les secrets confiés par le client, même sur ordre d’une autorité, à moins que l’avocat n’ait reçu l’autorisation écrite de son client ou ne doive faire des révélations afin d’éviter qu’un délit soit commis.”

6. Cela étant dit, le secret professionnel est fondé essentiellement sur le respect de la vie privée et sur la sauvegarde de l’honneur, du nom et de la réputation de celui qui a confié le secret visé. Dans l’arrêt de la Cour constitutionnelle, T-073A de 1996, le président de la Cour, Vladimiro Naranjo Mesa, a établi ce qui suit :

“La réserve qui est observée à l’égard de la vie privée ou de l’exclusivité sert deux objectifs : premièrement, ne pas laisser la personne sans défense en la privant de l’introspection requise pour vivre dignement dans son intimité naturelle; et deuxièmement, garder intacts l’honneur, le nom et la réputation de celui qui a confié son secret. Le mot “réserve” est employé pour indiquer que l’objet de la connaissance est conservé pour quelque chose de spécifique qui doit être utilisé avec la confidentialité et l’exclusivité requises par la profession exercée. Il y a violation du secret lorsque celui-ci est divulgué, mais pas nécessairement lorsqu’il est révélé devant ceux qui, juridiquement parlant, sont aussi tenus d’observer ladite réserve”<sup>4</sup>.

### *Équateur*

7. L’article 20 de la Constitution de l’Équateur dispose ce qui suit :

“L’État garantit à toute personne le recours à une clause de conscience ainsi que le secret professionnel et la confidentialité des sources à ceux qui fournissent des informations, expriment leur opinion, dans les médias ou par d’autres formes de communication, ou qui exercent toute activité de communication”.

Par ailleurs, l’article 83 de la Constitution dispose que “les Équatoriennes et les Équatoriens ont les devoirs et responsabilités ci-après, sans préjudice des autres devoirs et responsabilités prévus par la Constitution et la loi, à savoir : [...] 12. Exercer leur profession ou métier conformément aux règles de l’éthique”.

8. Pour ce qui est des conseils en brevets, outre les dispositions du droit de la Communauté andine, il existe des règlements régissant la confidentialité des communications. Par exemple :

– L’article 335 du Code organique de la fonction judiciaire établit ce qui suit :

“Interdictions applicables aux avocats dans le cadre des affaires traitées – Il est interdit aux avocats, dans le cadre des affaires traitées, de : 1. révéler les secrets, documents ou instructions de leurs mandants.”

– Le Code pénal intégral sanctionne les avocats qui divulguent des secrets professionnels, conformément à l’article 269 qui dispose ce qui suit :

“Violation d’une obligation légale par un avocat – tout avocat, conseil de la défense ou avoué qui révèle les secrets de son client à la partie adverse au cours d’un procès ou qui, après avoir représenté une partie et pris connaissance des moyens de défense de

---

<sup>4</sup> Dans sa contribution, la Colombie recommande que les conseils en brevets offrant leurs services à des clients mettent en place des mesures appropriées pour empêcher la survenue de tout problème de communication, et formulent et appliquent des méthodes et politiques visant à protéger leurs communications, afin de ne pas courir de risques à cet égard et d’éviter les actions en justice potentiellement coûteuses qui pourraient être engagées en raison des erreurs commises.

celle-ci, abandonne cette partie pour représenter la partie adverse, est condamné à une peine privative de liberté d'un à trois ans."

### *Guatemala*

9. Au Guatemala, conformément aux articles 200.c) et d) et 201 de la Loi sur l'organisation judiciaire (Décret n° 2-89), il est interdit aux avocats de révéler les secrets de leurs clients et d'abandonner sans juste cause les affaires qu'ils ont commencé à défendre, puisque cela constitue un manquement aux obligations prescrites par les lois et les règlements.

10. La confidentialité entre le client et son conseil est protégée par le secret professionnel conformément à l'article 5 du Code de déontologie de l'Ordre des avocats et des notaires du Guatemala, lequel dispose que :

"Le maintien du secret professionnel constitue un devoir et un droit pour l'avocat. Il s'agit d'un devoir envers le client qui perdure même après la cessation des services. Devant le juge et les autres autorités, ce droit est inaliénable. L'obligation de maintenir le secret professionnel s'applique à toutes les informations confiées dans le cadre d'une affaire donnée".

11. Le Code de procédure civile et commerciale prévoit une procédure orale dans les affaires concernant le droit de la propriété intellectuelle. Les conseils en brevets ont une obligation de confidentialité en vertu de laquelle il leur est interdit de divulguer des renseignements relatifs aux activités de conseil qu'ils exercent dans le cadre de leur profession.

### *Kazakhstan*

12. Dans la République du Kazakhstan, un conseil en brevets traite, au nom de ses clients, les affaires qui se rapportent à la protection juridique de la propriété intellectuelle. En général, s'il n'est pas un ressortissant étranger, le client peut agir à titre personnel dans une action engagée devant l'organe compétent dans le domaine de la propriété intellectuelle (le Ministère de la justice) et l'Office des brevets<sup>5</sup>.

13. Lorsqu'un conseil en brevets reçoit, de la part d'un client, des informations se rapportant à l'exécution de son mandat, ces informations sont considérées comme confidentielles. La confidentialité est maintenue lorsque le conseil en brevets accomplit les actes suivants :

- i) donner des conseils sur la protection ou la cession de droits de propriété intellectuelle;
- ii) exécuter des tâches relatives à l'élaboration de demandes d'enregistrement concernant des inventions, des modèles d'utilité et des dessins ou modèles au nom du client, du mandant et de l'employeur;
- iii) communiquer avec le Ministère de la justice ou l'Office des brevets pour la protection des inventions, des modèles d'utilité et des dessins ou modèles, y compris la correspondance, l'élaboration et la présentation d'objections aux avis d'experts, la participation aux réunions du conseil d'experts à l'Office des brevets;

---

<sup>5</sup> Article 36.1) de la Loi sur les brevets de la République du Kazakhstan.

iv) contribuer à la rédaction, à la révision et à la présentation ultérieure aux experts, pour examen, des contrats de cession, des contrats de licence (sous-licence) et autres contrats additionnels.

14. Après avoir réussi un examen de qualification, le conseil en brevets est enregistré et agréé en tant que tel par l'organisme compétent<sup>6</sup>. Il est important de noter que la législation résout les conflits d'intérêts. Ainsi, le conseil en brevets est tenu de ne pas accepter d'instructions si celles-ci peuvent mettre en péril les intérêts de la personne à laquelle il a fourni antérieurement ses services.

15. Le respect de la confidentialité dans le cadre des activités d'un conseil en brevets doit aussi être conforme aux prescriptions de la législation de la République du Kazakhstan dans le domaine des informations confidentielles et autres secrets protégés par la loi.

### *Kirghizistan*

16. Conformément à l'article 14 de la Loi de la République kirghize "concernant les conseil en brevets"<sup>7</sup>, les informations que le conseil en brevets reçoit de son client dans le cadre de l'exécution de son mandat sont considérées comme confidentielles, à moins que le client n'indique expressément le contraire ou que cela ne soit pas évident d'après ses actes.

17. Le conseil en brevets est tenu d'assurer la sécurité des documents qu'il reçoit ou établit dans le cadre de ses obligations en qualité de conseil en brevets. Il n'est pas autorisé à transmettre ces documents ou des copies de ceux-ci à des tiers, ni à divulguer verbalement les informations qu'ils contiennent sans le consentement écrit de la personne dont il représente les intérêts.

18. L'article 13 de la Loi définit la responsabilité du conseil en brevets dans le cas où celui-ci n'a pas les qualifications requises ou qu'il ne s'acquitte pas correctement de son obligation contractuelle envers son client. Le conseil en brevets endosse la responsabilité légale conformément à la législation de la République kirghize. La Commission d'appel de l'organe public compétent dans le domaine de la propriété intellectuelle examine toutes les plaintes déposées en cas d'exécution insatisfaisante par un conseil en brevets de ses obligations professionnelles et d'infraction à des instruments juridiques de la République kirghize.

### *République de Moldova*

19. Conformément à la décision gouvernementale n° 541, du 18 juillet 2011, portant approbation du règlement sur l'activité des conseils en propriété intellectuelle agréés de la République de Moldova, qui est entrée en vigueur le 22 juillet 2012, les conseils en brevets exercent leurs prérogatives conformément aux principes de la bonne foi, de l'honnêteté, de la confiance et de la confidentialité. Selon l'alinéa 1 de l'article 1852, du Code pénal de la République de Moldova, avant la publication officielle des données contenues dans la demande d'enregistrement, la divulgation d'informations sur la propriété intellectuelle par une personne à laquelle ces informations ont été confiées est sanctionnée.

20. Dans le cadre de la relation entre le client et le conseil, d'après les pages 10 et 13 à 17 de la décision gouvernementale n° 541, du 18 juillet 2011, portant approbation du règlement sur l'activité des conseils en propriété intellectuelle agréés de la République de Moldova :

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Loi de la République kirghize "concernant les conseils en brevets", du 28 février 2001.

- Dans le cadre de sa relation avec son client, le conseil agréé doit faire preuve d'honnêteté, de probité, d'équité, d'exactitude, de sincérité et respecter la confidentialité; des caractéristiques qui motivent la décision du client de l'engager.
- Le conseil agréé est tenu de maintenir la confidentialité de toutes données, notamment des données personnelles, et des informations qui sont portées à sa connaissance directement ou indirectement par son client, qu'elles soient liées directement ou non à l'engagement qu'il a pris. Il ne peut pas divulguer ces informations, que ce soit pendant la durée de l'engagement ou après son terme, à moins d'avoir le consentement exprès de son client.
- Le droit et l'obligation relatifs au maintien de la confidentialité s'appliquent à toutes les informations acquises au cours de l'exercice de la profession et devront être respectés même après l'exécution de l'engagement, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
- Le conseil agréé ne peut transmettre à aucun tiers, sans le consentement de son client, toute pièce reçue de celui-ci, comme des documents, des dossiers imprimés ou électroniques, des échantillons et des modèles.
- L'obligation de confidentialité suppose un rôle actif du conseil agréé qui doit faire en sorte que cette confidentialité soit maintenue, y compris par les personnes qu'il emploie pour exécuter un engagement en particulier ou exercer son activité professionnelle en général.
- Entre les clients représentés conjointement, la règle de confidentialité ne s'applique pas, à moins que les parties n'en décident autrement.

[Fin du document]